

## **DECRET PORTANT CREATION DU « GRAND PRIX NATIONAL DE LA PRESSE »**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Considérant les Hautes Orientations Royales à l'occasion de la célébration de la journée nationale de l'information et de la communication, le 15 novembre 2002, décidant l'attribution dès novembre 2003 d'une distinction annuelle qui portera le titre de « Grand Prix National de la Presse » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 Rabii Al Aakhar 1425 du 3 juin 2004.

Décret n° 2.05.957 du 26 Ramadan 1427 (19 Octobre 2006) modifiant et compétant le Décret n°2.03.729 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand Prix National de la Presse ».

### **DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Il est créé un « Grand Prix National de la Presse » destiné à récompenser un ou plusieurs journalistes marocains, en reconnaissance de leurs efforts, individuels ou collectifs, dans le développement de la presse nationale et de son rôle dans l'information et la formation des citoyens et dans l'animation de la vie démocratique nationale.

**ARTICLE 2 :** Le « Grand Prix National de la Presse » est décerné chaque année, à l'occasion de la célébration de la Journée Nationale de l'Information et de la Communication.

Une enveloppe budgétaire globale annuelle de 600.000,00 dh (six cent mille dirhams) est affectée à l'organisation de ce Grand Prix.

Ce montant peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargée des Finances.

**ARTICLE 3 :** Le « Grand Prix National de la Presse » comporte les prix suivants :

- 1 – Le prix de la télévision;
- 2 – Le prix de la radio;
- 3 – Le prix de la presse écrite et électronique ;
- 4 – Le prix de l'agence de presse;

Le prix de la photo ;

6 - Un prix honorifique, rendant hommage à une personnalité du monde des médias ayant contribué au développement de la presse nationale et à l'enracinement des principes nobles de la profession de manière significative.

La commission d'organisation prévue à l'article 5 du présent décret peut fixer chaque année un thème spécial à chaque catégorie.

**ARTICLE 4** : Chaque prix est doté d'un montant d'au moins 60.000,00 dhs (soixante mille dirhams).

Ce montant peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5** : Il est institué une Commission d'organisation du « Grand Prix National de la Presse », présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la communication qui en désigne les membres.

Cette commission est chargée de :

- l'organisation du grand prix national de la presse ;
- recevoir les candidatures ;
- désigner le président et les membres du jury ;
- préparer et organiser la cérémonie de remise des prix.

**ARTICLE 6** : Tout candidat au « Grand Prix National de la Presse » doit :

- être de nationalité marocaine ;
- être titulaire de la carte de presse professionnelle ;
- exercer sa profession dans une entreprise de presse nationale ;
- ne pas être un membre de la commission d'organisation ou du jury ;
- présenter sa candidature à titre individuel ou collectif dans le cadre d'une équipe de travail ;
- ne pas avoir obtenu ce prix durant les deux dernières années.

Les entreprises de presse peuvent présenter la candidature d'une personne ou d'une équipe de travail parmi leur personnel.

**ARTICLE 7** : La candidature ne peut être présentée qu'avec une seule œuvre pour chaque catégorie de prix, sauf en ce qui concerne le prix de la photo pour lequel les candidats peuvent présenter jusqu'à dix œuvres.

**ARTICLE 8** : Les œuvres présentées par les candidats doivent avoir été publiées ou diffusées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente à la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Elles sont déposées auprès de la commission d'organisation du 20 septembre au 20 octobre de chaque année.

**ARTICLE 9** : Outre le président, le jury comprend 11 personnalités connues pour leur professionnalisme, leur compétence et leur contribution dans le domaine de la presse et de la communication.

Il est chargé d'examiner les œuvres des candidats qui lui sont soumises par la commission d'organisation et d'annoncer les résultats définitifs. Ses réunions se tiennent à huis clos.

**ARTICLE 10** : Le jury peut ne pas décerner le « Grand Prix National de la Presse » dans l'une des catégories fixées à l'article 3 ci-dessus lorsqu'il estime qu'il n'y a pas d'œuvres méritant d'obtenir le prix.

**ARTICLE 11** : Le règlement d'attribution du « Grand Prix National de la Presse » est fixé par arrêté du ministre chargé de la Communication.

**ARTICLE 12** : Le ministre chargé de la Communication et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.